

## **GEN 4.2 – Redevances de services de navigation aérienne**

### **I.- REDEVANCES D'USAGE DES AIDES ET SERVICES EN ROUTE**

La redevance d'usage des aides et services en route gérés par l'ASECNA est due pour les règles de vol (IFR ou VFR). Elle n'est perçue qu'une fois pour un vol effectué à l'intérieur d'une ou plusieurs Régions d'Information de Vol relevant de la compétence de l'ASECNA.

a) La redevance de route est calculée d'après le poids maximum au décollage porté sur le Certificat de Navigabilité de l'Aéronef arrondi à la tonne supérieure.

b) La redevance de route est déterminée, pour les aéronefs d'un poids supérieur à 14 tonnes, en fonction du type d'aéronef et de la distance totale parcourue sous le même numéro de ligne, quel que soit le nombre d'escale.

b) La redevance de route est déterminée, pour les aéronefs d'un poids supérieur à 14 tonnes, en fonction du type d'aéronef et de la distance totale parcourue sous le même numéro de ligne, quel que soit le nombre d'escale.

### **II.- COEFFICIENTS APPLIQUÉS AUX DIFFÉRENTS VOLS**

Les taux ci-après qui concernent les redevances d'usage des aides et services en route gérés par l'ASECNA, sont en vigueur à compter du 01 Juillet 2016 :

#### **II.1. Aéronefs d'un poids inférieur à 14 Tonnes**

Aéronef	Nature du vol	Montant de la redevance
De 4 à 14 tonnes	National (*) / Regional (**)	Forfait 87,54 Euros
	International	Forfait 210,25 Euros

(\*) Vol à l'intérieur d'un pays membre

(\*\*) Vol entre Etats membres de l'ASECNA sans escale hors Etats membres ASECNA

#### **II. 2. Aéronefs d'un poids supérieur à 14 Tonnes**

Chaque vol est affecté d'un coefficient déterminé par le tableau suivant :

AÉRONEFS (Poids en Tonnes)	0/750 KM	DISTANCE		
		751/2000 KM	2001/3500 KM	Au-dessus de (Over) 3500KM

de 15 à 20 Tonnes	1	5	12	20
de 21 à 50 tonnes	1.2	6	14.4	24
de 51 à 90 tonnes	1.4	7	16.8	28
de 91 à 140 tonnes	1.6	8	19.2	32
de 141 à 200 tonnes	1.8	9	21.6	36
de 201 à 270 tonnes	2	10	24	40
de 271 à 350 tonnes	2.15	10.75	25.8	43
de 351 à 440 tonnes	2.3	11.5	27.6	46
de 441 à 540 tonnes	2.45	12.25	29.4	49
de 541 à 650 tonnes	2.6	13	31.2	52

Le poids dont il est fait mention dans la détermination des catégories d'aéronefs, est le poids maximal au décollage.

### III. - ÉVALUATION DE LA REDEVANCE

La redevance due est égale au produit du coefficient applicable à chaque vol par l'unité de redevance.

A compter du 1er Juillet 2016, l'unité de redevance est fixée comme suit :

- Vol effectué sur le Territoire national pour tout aéronef d'un poids supérieur à 14 Tonnes ..... 68,33 Euros

- Vol exécuté entre Etats membres ASECNA sans escale hors Etats membres ASECNA, pour tout aéronef supérieur à 14 Tonnes ..... 84,10 Euros

- Vol international de tout aéronef de plus de 14 Tonnes ..... 105,12 Euros

### IV. - EXONÉRATION

Les aéronefs militaires des Etats Membres de l'ASECNA, ainsi que les aéronefs des services officiels de ces Etats sont exonérés de la présente redevance.

### V. - PERCEPTION

L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar est chargée de la perception de ces redevances auprès des usagers.

Dans le cadre de la perception des redevances l'Agence (ASECNA) attire l'attention des "EXPLOITANTS D'AÉRONEFS" sur les recommandations suivantes :

- L'ASECNA ne connaît pas et n'a pas à connaître des accords d'affrètement d'aéronefs intervenus entre exploitants ou propriétaires.

- Pour l'ASECNA et en matière de redevances de route : l'exploitant d'un aéronef est l'exploitant sous lequel le vol est identifié au moyen de son indicatif compagnie tel qu'il figure dans le document OACI 8585. Indicatifs des Exploitants d'Aéronefs et des Administrations et Services Aéronautiques "

Le paiement comptant doit se faire uniquement par carte électronique (TPE) sur les aérodromes suivants :

NOUADHIBOU, NOUAKCHOTT

Le paiement comptant liquide n'est pas accepté.

### VI.- INTERET DE RETARD DE PAIEMENT DES REDEVANCES

L'ASECNA appliquera un intérêt de retard aux compagnies et aux usagers qui ne s'acquitteront pas dans les délais de règlement en vigueur, des redevances au titre des prestations fournies.

*Un intérêt de retard de 6% par an est dû faute de paiement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture*

*L'intérêt de retard précité est dû de plein droit, sans mise en demeure ni sommation préalable de payer*

**VII. - LITIGE**

*En cas de litige, seuls les tribunaux des Etats membres de l'ASECNA sont compétents à moins que l'ASECNA ne préfère saisir une autre juridiction compétente*